

d'organismes des Nations Unies ou par d'autres moyens, au Gouvernement indonésien dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir le développement économique et social de l'Irian occidental.

1813<sup>e</sup> séance plénière,  
19 novembre 1969.

## 2505 (XXIV). Manifeste sur l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le Manifeste sur l'Afrique australe<sup>8</sup>, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 6 au 9 septembre 1969,

*Convaincue* de la nécessité d'intensifier les efforts internationaux pour assurer l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme afin que la paix et la sécurité en Afrique australe soient assurées,

*Rappelant* sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Accueille favorablement* le Manifeste sur l'Afrique australe et le recommande à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples;

2. *Exprime à nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe.

1815<sup>e</sup> séance plénière,  
20 novembre 1969.

## 2519 (XXIV). Installation d'un dispositif mécanique de vote

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1957 (XVIII) du 12 décembre 1963, concernant l'installation, à titre expérimental, d'un dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale et, en outre, l'exécution de travaux préliminaires, dans une ou deux salles de conférence, de manière à permettre l'extension éventuelle du système,

*Rappelant également* sa décision du 7 décembre 1966<sup>9</sup> d'approuver l'emploi du dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale à titre permanent,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans une salle de conférence<sup>10</sup>, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>11</sup> et le rapport de la Cinquième Commission<sup>12</sup> sur les incidences administratives et financières d'une telle installation,

1. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport, à l'élaboration et à la construction d'un dispositif mécanique de vote qui serait installé dans une des principales salles de conférence, étant entendu qu'aucune dépense ne devra être engagée tant que la maquette de démonstration ne sera pas achevée et que la valeur technique du système n'aura pas été confirmée;

<sup>8</sup> *Ibid.*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Séances plénières, 1486<sup>e</sup> séance, par. 51.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7737.

<sup>11</sup> *Ibid.*, document A/7755.

<sup>12</sup> *Ibid.*, document A/7771.

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration, la construction et l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans une des principales salles de conférence, ainsi que ses recommandations touchant toutes autres mesures à prendre.

1820<sup>e</sup> séance plénière,  
4 décembre 1969.

## 2520 (XXIV). Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant reçu* les recommandations du Conseil de sécurité à cet égard, contenues dans la résolution 272 (1969) du Conseil, en date du 23 octobre 1969,

*Décide* que:

a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

1820<sup>e</sup> séance plénière,  
4 décembre 1969.

## 2521 (XXIV). Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup>,

*Consciente* du fait qu'il est nécessaire, à l'occasion de cet anniversaire, d'évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et de formuler, compte tenu des divers obstacles existants, des propositions spécifiques en vue d'éliminer ce qui subsiste de manifestations du colonialisme,

1. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les recommandations qui y sont contenues<sup>14</sup> concernant le programme d'activités à entre-

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7684.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 22.